

*Association pour la Régulation Libérale et les Soins Non Programmés  
en Savoie  
ARLSNP 73*

## **STATUTS**

### Article 1 – DENOMINATION

L'association loi 1901, SAS LIB 73, créée le 23 juin 2021 modifie ses statuts et son nom pour s'appeler ARL SNP 73 lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 Novembre 2022.

**Association pour la Régulation Libérale et les Soins Non Programmés en Savoie  
ARLSNP 73**

### Article 2 – OBJET

Il est prévu d'intégrer les activités de régulation jusque-là gérées par l'association AMURC. Cette association a pour mission de participer à la régulation, aux soins non programmés et à la permanence de soins sur le département de la Savoie en particulier en ce qui concerne :

La gestion de l'activité des médecins régulateurs

- organisation du planning de garde
- organisation du choix de garde
- recrutement et formation initiale et continue des médecins régulateurs
- validation annuelle des médecins régulateurs
- validation et suivi des honoraires des médecins régulateurs
- gestion des conflits et des demandes des usagers
- représenter les médecins régulateurs dans les instances institutionnelles départementales (**A**gence **R**égionale de **S**anté, **C**OMité **D**épartementale **A**ide **M**édicale **U**rgente de la **P**ermanence des **S**oins, **C**aisse **P**rimaire **d'**Assurance **M**aladie, etc ...)
- validation des plages horaires de régulation et du nombre de médecins régulateurs par plage
- information des médecins régulateurs sur l'organisation du service et ses modifications

La gestion de l'activité des médecins effecteurs

- validation des actes et indemnisation des effecteurs
- recrutement et formation des effecteurs

La gestion de l'activité du **Service d'Accès aux Soins** :

- recrutement, formation et suivi des **Opérateurs de Soins Non Programmés**
- organisation du travail des OSNP en relation avec le SAMU
- gestion administrative et contractuelle des OSNP
- relation avec l'ARS et la CPAM pour les OSNP
- participation en partenariat avec le Centre Hospitalier Métropole de Savoie au **Groupement de Coopération Sanitaire** qui gère le SAS
- embauche de personnel en fonction des besoins
- organisation des locaux, choix du matériel
- réalisation des plannings des OSNP

### Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé dans les locaux du SAMU CENTRE 15 Centre Hospitalier Métropole de Savoie 505 faubourg Maché 73011 CHAMBERY. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu du Département de la SAVOIE par décision du conseil d'administration.

### Article 4 – DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

### Article 5 – MEMBRES

Les adhérents de l'association sont répartis au sein de 3 collèges différents :

- **Le collège des médecins régulateurs** est composé de tous les médecins régulateurs qui adhèrent à l'association. **Il élit 6 membres au conseil**

**d'administration** de l'association et est autonome dans les décisions qu'il prend concernant la gestion de l'activité des médecins régulateurs.

- **Le collège des médecins effecteurs** est composé de tous les médecins effecteurs qui adhèrent à l'association. **Il élit 3 membres au conseil d'administration** de l'association.
- **Le collège des institutions** (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé, Maison Médical et secteurs de Garde, SOS Médecins Chambéry, Conseil de l'Ordre des Médecins de la Savoie, Service d'Aide Médicale Urgente 73 et Union Régionale des Professionnels de Santé). **Chaque structure désigne 1 membre pour siéger au conseil d'administration.**

#### Article 6 – ADHESION DES MEMBRES

L'adhésion des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

#### Article 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. / La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission pour les adhérents individuels ou le retrait pour les structures ou les institutions. La démission ou le retrait doivent être notifiés par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- le non-paiement de la cotisation annuelle, le cas échéant ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales, pour quelque cause que ce soit ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, après un vote à la majorité absolue pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

2. / Suspension temporaire de la qualité de membre :

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire d'un membre, après un vote à la majorité absolue. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

## Article 8 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’association est administrée par un Conseil d’Administration comprenant 17 membres :

- 6 membres élus par le collège des médecins régulateurs
- 3 membres élus par le collège des médecins effecteurs
- 1 membre élu par les CPTS
- 1 membre élu par les MMG et secteurs de garde de Savoie
- 1 membre désigné par l’ordre des Médecins 73
- 1 membre désigné par SOS Chambéry
- 1 membre désigné par le SAMU 73
- 1 membre désigné par l’URPS
- 1 membre représentant les associations de patients et ayant une voix consultative
- 1 membre représentant les OSNP ayant une voix consultative

Les collèges des médecins régulateurs et des effecteurs élisent leurs représentants pour 3 ans.

Les représentants des organismes (SOS Médecins Chambéry, Conseil de l’Ordre des Médecins de Savoie, SAMU 73, URPS) sont nommés pour trois ans par l’organisme.

Les responsables des Maisons de Garde et des CPTS élisent leurs représentants pour 3 ans.

Chaque organisme a toute latitude pour nommer en plus des membres titulaires, des membres suppléants, en même nombre, pour la même durée.

En cas de vacance d’un membre du conseil d’administration, le collège ou l’organisme qu’il représente devra aussitôt pourvoir à son remplacement.

Le nombre de mandats successifs des membres du conseil d’administration est limité à 3. Lors de chaque réélection du conseil d’administration tous les 3 ans, un tiers des membres des 2 collèges médecins régulateurs et effecteurs doit être renouvelé et remplacé par des nouveaux élus. Pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> renouvellement, si tous les membres de ces collèges sont candidats à une réélection, les membres non rééligibles seront tirés au sort.

## Article 9 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres pour une durée de trois ans, un bureau composé d' :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Vice-Président(e),
- Un(e) Secrétaire Général(e),
- Un(e) Trésorier(e),
- Un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e),
- Un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

**Le ou la président(e) doit être un médecin régulateur.**

## Article 10 – ROLE ET CONDITIONS D'EXERCICE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations générales de l'association et contrôle son bon fonctionnement. Il fixe chaque année le budget prévisionnel et donne tout moyen au trésorier pour assurer le suivi comptable de l'association.

Il se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire ou en session extraordinaire si l'ordre du jour le nécessite, sur convocation du Président.

Un procès-verbal des délibérations sera établi après chaque séance et adressé à chacun des membres.

## Article 11 – ROLE DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Le bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire et au moins 1 fois par trimestre. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président et le secrétaire général, qui sera archivé au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

- Le (La) PRESIDENT(E)
  - convoque les assemblées générales, le conseil d'administration et les réunions de bureau. Il(elle) préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il(elle) est remplacé(e) par le(la) Vice-Président(e) et en cas de défaut par le(la) Secrétaire Général(e).
  - est chargé(e) d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, et représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il(Elle) peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs au(à la) Vice-Président(e). Il(Elle) a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il(Elle) peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.
  - fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il(Elle) crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement de l'association.
  
- Le(La) VICE-PRESIDENT(E)
  - assiste le Président dans toutes les tâches relatives au fonctionnement de l'association,
  - et le remplace en cas d'empêchement temporaire du Président.
  
- Le(La) SECRETAIRE GENERAL(E)
  - est chargé(e) de la correspondance statutaire notamment l'envoi des convocations, rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure le suivi et l'archivage.
  - suit et coordonne l'activité et les groupes de travail de l'association.
  
- Le(La) TRESORIER(E)
  - est chargé(e) de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

- Il(Elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui valide le bilan financier,
- sur délégation du Président il(elle) fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il(Elle) crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement de l'association.

## Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE

Elle se compose de l'ensemble des membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir et appartenant au même collège. Un membre ne peut pas détenir plus d'un pouvoir lors de l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président ou suite à la demande du tiers des membres adhérents.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le(la) Président(e) et être adressée au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le(la) Président(e) du conseil d'administration. En cas d'empêchement il(elle) est remplacé(e) par le(la) Vice-Président(e) et en cas de défaut par le(la) Secrétaire Général(e), ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée générale.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le(la) président(e). En cas de téléconférence, le(la) Secrétaire Général(e) atteste de la présence des membres sur une feuille de présence validée par le(la) Président(e).

Le(La) Président(e) préside l'assemblée générale.

Le(La) Président(e) fait le rapport moral et le soumet au vote de l'assemblée générale.

Le(La) Secrétaire Général(e) fait le rapport d'activité.

Le(La) Trésorier(e) fait le rapport financier et le soumet au vote de l'assemblée générale. Il(Elle) soumet également le budget prévisionnel de l'année à venir à l'approbation de l'assemblée et propose au vote le montant de la cotisation annuelle à l'association.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'année écoulée, vote le budget prévisionnel, définit les orientations de l'association pour l'année suivante et procède au renouvellement du 1/3 de chaque collègue régulateur et effecteur du conseil d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 10 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote en séance peut être organisé de façon électronique. (Les modalités de vote permettant d'assurer la sincérité du scrutin électronique seront définies dans le règlement intérieur) En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés et agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption des autres projets. Un vote par correspondance (par écrit ou par voie électronique) peut exceptionnellement être organisé pour l'ensemble des membres de l'assemblée générale, qui recevront au préalable tout document utile et les projets de résolutions.

Le compte-rendu de l'assemblée générale est signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire général(e) et archivé dans les locaux de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.



### Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour délibérer sur la modification des statuts, la dissolution de l'Association ou pour des actes portant sur l'acquisition de biens immobiliers.

Elle est convoquée à la demande du (de la) Président(e) ou de 60% des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si 60% des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 10 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 14 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- le produit des cotisations versées par ses membres,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- les dons et libéralités dont elle bénéficie,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

### Article 15 – REMUNERATION

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives ;

Une indemnisation est prévue pour la participation à des réunions (en dehors des réunions de bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale) et pour des missions spécifiques. Le montant horaires des indemnisations est fixé par l'assemblée générale

Les modalités pratiques d'indemnisation seront détaillées dans le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les montants des honoraires perçus.

#### Article 16 – ENGAGEMENT

Les membres de l'association s'engagent à respecter le règlement intérieur des structures auxquelles leurs missions les conduisent à participer.

Un règlement intérieur sera élaboré par le bureau et soumis à la validation du conseil d'administration avant un vote par le conseil d'administration.

#### Article 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### Article 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 10 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### Article 20 – LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Signatures

Président  
Dr MATTEI Pierre-Yves

Trésorier  
Dr LACOIN François

Secrétaire  
Dr VANBELLE Charles